DOSSIER DE PRESSE
Conférence de presse du 30 mai 2018

La dégradation de la Lesse et de son environnement : ça suffit !

En bref……. p.2
En substance…….p.3
En détails……p.6

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE ASBL,
ARDENNE ET GAUME ASBL
ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES SITES ET VALLÉES DU NAMUROIS ASBL
FÉDÉRATION SPORTIVE DES PÊCHEURS FRANCOPHONES DE BELGIQUE ASBL
FEDERATION HALIEUTIQUE ET PISCICOLE DU SOUS-BASSIN DE LA LESSE ASBL,
HYDROLESSE SA
LES NATURALISTES DE LA HAUTE LESSE ASBL,
MAISON DE LA PÊCHE ASBL,
NATAGORA ASBL
VILLATOILE SA

EN BREF…

Durant des décennies, la descente de la Lesse a permis à des milliers de jeunes et moins jeunes de découvrir le plaisir de la pratique du kayak au cœur d'une nature accueillante, à l'origine dans de grandes barques, ensuite dans des kayaks bleus, jaunes ou rouges, loués auprès d'un des 3 exploitants locaux. Mais depuis quelques années, si les couleurs des kayaks sont toujours les mêmes, le noir de la colère de nombreux usagers et riverains de la Lesse s'est ajouté à la palette .

Les conditions dans lesquelles se pratique aujourd'hui l'exploitation commerciale du bien public qu'est la Lesse seraient inimaginables dans tout autre pays européen, et ce en raison du caractère lacunaire et défaillant des permis octroyés par les responsables publics successifs, des débordements que s'autorise essentiellement un des exploitants (il en reste deux) et de l'absence de contrôles et sanctions de la part des autorités publiques. Les comportements irresponsables et délictueux des kayakistes résultent directement de ces trois facteurs.

En saison, les jours de grande affluence, plus de 5000 personnes descendent la Lesse en kayaks loués, nombre d'entre elles dépassant, parfois de plusieurs heures, la limite horaire de navigation autorisée. Restent alors dans la rivière, sur ses berges et dans les prairies qui la bordent des ordures en tout genre (déjections humaines, papier de toilette et serviettes hygiéniques, bouteilles en verre cassées, canettes et récipients en plastique, petits barbecues en aluminiums, etc).

Le 26 octobre 2017, faisant fi des avis et considérations des instances administratives compétentes, le Ministre Carlo Di Antonio, en charge de l'environnement, a délivré au plus gros des deux exploitants de kayaks et dont les débordements sont bien connus, un permis d'environnement appelé à augmenter encore la pression sur la Lesse, sa faune, sa flore et ses abords… sans aucune considération, en outre, pour les autres usagers de la rivière et de la vallée.

Trop c'est trop ! Un recours au Conseil d'État a été introduit contre cette décision par un collectif regroupant des associations environnementales et de protection de la nature, les associations de pêcheurs, des acteurs du tourisme local et des riverains .

En outre, plusieurs mesures devraient et pourraient être prises sans délai par l'autorité publique pour limiter les conséquences des pratiques actuelles avant de revoir les modalités d'octroi des permis dans une perspective environnementale et touristique cohérente.

La descente de la Lesse gagnerait à s'inscrire dans une dynamique respectueuse de l'environnement et porteuse d'un tourisme plus conforme au potentiel naturel, historique et archéologique offert par la vallée de la Lesse.

* * *

EN SUBSTANCE…

1. Des constats alarmants

Une augmentation de la pression de l'activité commerciale de location de kayaks

- Nombre excessif de mises à l'eau autorisées: de 2005 à 2017, soit + 33%
- Navigation à des débits trop faibles
- Zones d'accostage / de débarquement / de toilettes… insuffisantes
- Pas de responsabilité des exploitants : bénéfices privés, charges publiques
- Insuffisance et inefficacité des contrôles

➔ **Des débordements multiples**

- Dépassements réguliers des horaires de mise à l'eau et de navigation
- Accostages et débarquements sauvages
- Piétinements et raclages du fond de la rivière
- Abandons de déchets

➔ **La dégradation de la rivière et de son environnement**

- Faune
- Flore
- Patrimoine exceptionnel de Wallonie

La monopolisation de la rivière par une seule catégorie d'usagers au détriment d'autres

- Pêcheurs
- Promeneurs
- Campeurs
- Baigneurs
- Riverains

Un frein au développement d'un tourisme de qualité

2. Un permis d'environnement qui autorise la surexploitation et la détérioration d'un bien commun au profit d'un intérêt privé

Sollicité en décembre 2016 par les sprl Dinant Tourisme et Pitance (constituant une seule unité d'exploitation ci-après dénommée Pitance) désireuses d'obtenir un nouveau permis d'environnement pour une activité de la location de kayaks sur la Lesse, le Ministre de l'environnement Carlo Di Antonio avait l'opportunité de prendre de la hauteur et d'inscrire la descente de la Lesse dans une dynamique respectueuse de l'environnement et porteuse d'un tourisme plus conforme au potentiel naturel, historique, archéologique offert par le bassin de la Lesse.

Hélas, en

- allant à l'encontre des recommandations des différentes composantes de l'administration wallonne (Département de la Nature et des Forêts, Direction du Patrimoine…),

- négligeant l'avis de la Commission Royale des Monuments Sites et Fouilles notamment soucieuse de la sauvegarde de trois biens classés sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie et longés ou traversés par le parcours de la descente de la Lesse,
- ne suivant pas l'avis du CWEDD (Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable),
- ne respectant pas plusieurs prescrits de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau,
- négligeant les implications de l'arrêté ministériel du 15 juillet 2013 relatif aux aires d'accès des embarcations de loisir sur la Basse Lesse,
- ne tenant aucun compte des considérations émises par les communes de Houyet et de Dinant, Inter-Environnement Wallonie, des associations de conservation et de protection de la nature, des associations de pêcheurs, d'autres acteurs touristiques et des riverains,

le permis délivré par le Ministre de l'environnement constitue un pas de plus dans la dégradation d'une situation déjà déplorable.

En effet, le permis d'environnement délivré aux sprl Dinant Tourisme et Pitance par l'arrêté du 26/10/2017

- **augmente le nombre de kayaks** (cfr Point 1 ci-après) pouvant être mis à l'eau, et ce contre l'avis des autorités administratives compétentes ;
- n'apporte **aucune solution au problème des débits** (cfr Point 2)
- **accentue la problématique des accostages et débarquements sauvages** (cfr Point 3) en raison
    - de l'augmentation du nombre de mises à l'eau,
    - de l'arrivée à échéance en juillet 2018, sans alternative à ce jour, de l'arrêté fixant les zones autorisées pour l'accostage et le débarquement et dont l'extension n'est pas prévue, voire est impossible;
- **ne responsabilise pas les exploitants** et favorise de ce fait la **pratique inacceptable de l'exploitation commerciale d'un bien public** par des entreprises qui en récoltent les bénéfices sans en supporter pas les charges tout en commettant, dans le chef du plus gros exploitant, des infractions étonnamment non sanctionnées, voire, tout aussi étonnamment, régularisées (cfr Point 4)
- ne prévoit, en dehors de l'installation de portiques de comptage à charge des exploitants, **aucune mesure de renforcement des contrôles** (cfr Point 5) ;
- **étend les horaires de mise à l'eau** (cfr Point 6) avec notamment pour conséquences
    - la mise en infraction inévitable de nombreux kayakistes par rapport à l'arrêté du GW du 19/03/2009 réglementant la circulation dans les cours d'eau,
    - l'impossibilité d'accès à la rivière à des heures normales pour les autres usagers de la rivière, principalement les pêcheurs et baigneurs ;
- **accentue la problématique des déchets** par l'augmentation du nombre de kayaks (et de kayakistes) et les modalités insatisfaisantes prévues pour leur ramassage (cfr Point 7) ;
- **aggravera la dégradation de la flore et de la faune** (cfr Point 8) au cours des 20 prochaines années (cfr Point 9)
- favorise, sous prétexte de retombées économiques, un **tourisme de masse dégradant le patrimoine au détriment du développement d'un tourisme de qualité** plus conforme au potentiel naturel, historique et archéologique offert par la vallée de la Lesse (cfr Point 10).

***

3. Inverser la procédure

L'enjeu à terme est **l'organisation d'une « descente de la Lesse » respectueuse de son environnement et des autres usagers de la rivière** (pêcheurs, promeneurs, baigneurs…). Au-delà d'une réelle prise de conscience de tous, ceci exigera une révision de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2019 relatif à la circulation sur et dans les cours d'eau en vue, en particulier, d'augmenter les débits seuil de navigation pour la Lesse.

La démarche actuelle qui consiste, pour le Ministre exerçant les compétences relatives à la délivrance des permis d'environnement, à accorder des permis en fonction de demandes ponctuelles d'exploitants est, en effet, un non-sens.

La première question à poser est : **combien de kayaks le parcours Houyet - Anseremme peut-il supporter** compte tenu :

1) de la nécessaire protection de la rivière, de sa faune et de sa flore notamment régie par des décrets régionaux et directives européennes,
2) du droit des autres usagers (pêcheurs, riverains permanents ou occasionnels, promeneurs, baigneurs),
3) du respect des sites classés le long du parcours et des propriétés des riverains,
4) de la capacité d'accueil des zones d'accostage autorisées
5) des infrastructures existantes (en particulier les toilettes).

Une fois cette capacité supportable déterminée, un nombre de mises à l'eau de kayaks maximum par jour pourrait être alloué aux exploitants sous des modalités à définir, intégrant notamment le strict respect d'un cahier des charges préalablement établi en fonction des 5 points énoncés ci-dessus.

Dans l'immédiat, compte tenu des termes de l'AGW relatif à la circulation sur et dans les cours d'eau et du nouveau permis octroyé à Pitance par l'arrêté ministériel du 26/10/2017, la priorité est d'obtenir des autorités politiques et administratives **la révision du permis accordé à « Pitance »** comprenant notamment :

- la réduction du nombre de kayaks susceptibles d'être mis à l'eau quotidiennement, et ce en tenant compte
  - du prescrit des arrêtés régissant l'activité en question,
  - de la capacité d'accueil des zones d'accostage autorisées,
- le relèvement à 2m³/s du débit seuil de navigation,
- la responsabilisation des exploitants de kayaks à l'égard des débordements de leur clientèle sur base du principe « Ubi emolumentum, ibi et onus esse debet » (là où (est) l'avantage, là doit être la charge) ;
- la limitation dans le temps de la validité du permis (3 ans maximum), période qui sera mise à profit pour mettre en place les bases d'une politique touristique soutenable déterminant, par exemple, le nombre maximum de kayaks que la Lesse peut supporter tous exploitants confondus.

Les nouvelles conditions d'exploitation (débit seuil, responsabilisation…) devront bien entendu être intégrées dans le permis de l'autre exploitant.

Parallèlement, des mesures de contrôle efficaces devront être mises en place par les services compétents en la matière.

***

EN DÉTAILS

Point 1

Nombre de mises à l'eau

Les nombreuses observations-réclamations adressées aux Collèges communaux de Dinant et de Houyet dans le cadre de l'enquête publique consécutive à la demande de permis introduite le 19/12/2016 par les sprl Dinant Tourisme et Pitance (formant une seule unité d'exploitation) ont notamment mis en évidence « **la volonté de réduire le nombre de mises à l'eau par rapport à la situation actuelle** ». Cette demande de réduction que les Collèges échevinaux de Dinant et de Houyet ont considérée fondée (cfr permis du 19/06/2017 pp.7 à 11) va dans le sens des avis rendus depuis plusieurs années par diverses autorités administratives :

- dans un courrier adressé à un riverain le 04/05/2011, le Directeur général Delbeucq (DG Agriculture, ressources naturelles, environnement) précisait : « *Selon nous, la solution pour la Lesse serait de **limiter le nombre d'embarcations qui circulent...*** ». A la date de ce courrier, **1300 kayaks**[1] au maximum pouvaient être mis à l'eau quotidiennement par les différents exploitants alors que ce nombre est de **2625** (1825+800) en 2018**, soit plus du double !**
- dans son avis relatif à la demande de permis introduite le 19 décembre 2016 par les sprl Dinant Tourisme et Pitance, la CRMSF (Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles) demande « *La limitation du nombre de kayaks : un maximum de 3 kayaks par minute **pour l'ensemble des exploitations du secteur** ce qui représente **1000 kayaks par jour** pour la période du 15 juin au 1 er octobre **et 720** pour le reste de l'année* » (cfr permis du 19/06/2017 p.41)
- dans son avis relatif à cette demande de permis, le DNF (Département Nature et Forêt, Direction extérieure de Dinant) précise « ***1370*** – nombre minimum de mises à l'eau demandé par les deux sociétés – ***pour cet exploitant nous semble être le maximum tolérable*** » (cfr permis du 19/06/2017 p.36) et ajoute, comme pour souligner que la décision finale devrait porter sur un nombre inférieur de mises à l'eau :
  - *« Considérant que le projet tel que présenté, avec les plafonds demandés, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les espèces et habitats des sites Natura 2000, les éléments fournis dans le dossier (dans l'EAI et l'EIE) ne nous permettant pas de garantir le contraire…»* (cfr permis du 19/06/2017 p.36) ;
  - *« nous avons toujours défendu le plafond **maximum d'environ 1200 mises à l'eau** pour cet exploitant »* (cfr permis du 19/06/2017 p.36) ;
- se prononçant en première instance sur la demande de permis des sprl Pitance et Dinant Tourisme, le fonctionnaire technique décidait (cfr permis du 19/06/2017 p.59) de limiter à 1370 le nombre maximum de mises à l'eau par jour.

La décision du Ministre de l'environnement du 27/10/2017 fait fi des avis et considérations des autorités administratives compétentes et autorise des mises à l'eau quotidiennes de **1369 kayaks pouvant monter jusqu'à 1825** vingt jours par an**.** Le Ministre Di Antonio donne trois raisons à cette

---

1 Le permis délivré en 2004 à la sprl Pitance était arrivé à échéance depuis août 2009 et n'avait pas été renouvelé faute de demande de cette société. Seules étaient donc autorisées les 600 mises à l'eau quotidiennes octroyées à l'Association des attractions touristiques et les 700 (ou plus précisément 569 kayaks sans nombre limite de mises à l'eau quotidiennes à augmenter d'un maximum de 130 kayaks pouvant raisonnablement être mis à l'eau une deuxième fois dans la même journée) octroyées à la sprl Kayaks Ansiaux et cédées à la sprl Dinant Tourisme en novembre 2009.

augmentation radicale par rapport au permis délivré en première instance par le fonctionnaire technique à ces 2 sociétés le 19/06/2017.

1ère raison

En 2012, un prédécesseur du Ministre de l'environnement **« *avait fixé le nombre quotidien de mises à l'eau à 1369 kayaks et jugé opportun d'octroyer une dérogation pour 20 jours durant la saison avec un maximum de 1825 mises à l'eau* »** (arrêté du 26/10/2017 p.57).

La référence faite à cette décision antérieure ne résiste pas à l'examen puisque ce permis du 03/09/2012 a été annulé par le Conseil d'Etat, au motif que l'étude « *jointe à la demande de permis comme une évaluation appropriée au sens de l'article 6, §3 de la directive 92/43/CEE et des articles 25, §1er, al. 2 et 29, §2 de la loi sur la conservation de la nature, cette évaluation n'étant ni précise, ni complète, ni scientifiquement fiable, ni actualisée et ne permettant pas d'exclure que l'activité (existante et projetée) serait dépourvue d'effets préjudiciables pour l'intégrité des sites Natura 2000 rencontrés sur le parcours de La Lesse* » (cfr arrêt du CE n° 230.267 du 23/02/2015 p.35). Cette annulation rend non pertinente la dérogation jusqu'à 1825 mises à l'eau autorisée en 2012 puisque aucune évaluation appropriée de l'incidence d'un tel nombre de mises à l'eau n'était disponible.

.

2ème raison

L'autre exploitant, la SA Meuse et Lesse, a déjà obtenu une telle dérogation (arrêté du 26/102017 p.57)**.**

Cette raison ne résiste pas plus à l'examen puisque

- le SA Meuse et Lesse n'a jamais demandé cette dérogation ;
- cette dérogation pour passer de 600 mises à l'eau à 800 vingt jours par an a été octroyée le 21/06/2013 à Meuse et Lesse compte tenu de la dérogation concédée aux sprl Dinant Tourisme et Pitance par le permis du 03/09/2012 annulé en 2015 par le Conseil d'Etat.

3ème raison

Le rejet de la dérogation portant le nombre de mises à l'eau à 1825 menace la rentabilité des entreprises. L'Arrêté du 26/10/2017 (p.57) précise, en effet, ce qui suit :

« Considérant qu'il résulte de l'attestation datée du 26 juin 2017, fournie par le comptable des sociétés Dinant Tourisme et Pitance, que le résultat net d'exploitation avant impôt était en 2016 de 202.569,50 euros ; que, dans l'hypothèse où les 20 jours de dérogation par an sont rejetés, la perte serait de 222.600,00 euros par an ; que cette estimation est fondée sur des moyennes crédibles ; qu'en effet cette perte pourrait atteindre 575.356,00 euros par an ; qu'il en résulte que la question des 20 jours de dérogation a une incidence significative sur la rentabilité économique des entreprises au point de menacer leur survie ;

Considérant que le rejet de la dérogation au nombre de mises à l'eau quotidienne 20 jours par an menace la rentabilité des entreprises ; »

La rentabilité des entreprises Pitance sprl et Dinant sprl serait effectivement menacée si les chiffres avancés par le comptable (à savoir un résultat d'exploitation 2016 de 202.569,50 € et des pertes annuelles estimées de – 222.600,00 € à – 575.356,00 en cas de non dérogation) étaient vérifiés. Qu'en est-il ?

Quant à la perte annuelle (de chiffre d'affaires)

Dans un courrier du 26 juin 2017 (annexe), le comptable des sociétés Pitance et Dinant Tourisme calcule de deux manières l'estimation de la perte annuelle résultant, pour les exploitants, de l'absence de dérogation 20 jours par an pour mettre 2200 kayaks à l'eau au lieu de 1370 :

1) sur base de moyennes tant pour le nombre de mises à l'eau que pour le nombre de jours dérogatoires et d'un prix moyen par mise à l'eau, la perte annuelle s'établirait selon le comptable à *« 14 jours x 530 embarcations x 30 euros = - 222.600,00 »*

   En supposant que le prix de 30,00 euros soit un prix hors tva (ce que ne précise pas le comptable), cette perte est cependant nettement surestimée pour plusieurs raisons.

   i. Le montant de 222.600,00 € ne constitue pas une perte qui viendrait réduire à due concurrence les résultats d'exploitation des entreprises mais bien une perte en chiffre d'affaires dont il convient évidemment de déduire les frais directs liés à ce chiffre d'affaires à savoir au minimum les frais de personnel liés à (la location/ réservation/) + à (la mise à l'eau et la sortie de l'eau) + au (transfert d'Anseremme à Houyet ou Gendron) de ces 7420 kayaks (14 jours x 530 kayaks) auxquels il convient d'ajouter des frais indirects.

      A défaut de disposer des données permettant d'évaluer les charges directes et indirectes liées à ces dérogations, on peut raisonnablement considérer qu'elles ne représenteraient pas moins de 25% du chiffre d'affaires perdu. La perte annuelle résultant de l'absence de dérogation serait donc de 166.950,00 euros au lieu des 222.600,00 avancés par le comptable.

   ii. En ce qui concerne le nombre d'embarcations, le comptable précise « *La mise à l'eau de 2200 embarcations est rarement atteinte, nous prenons une moyenne entre 1370 et 2200 à savoir 1900 embarcations mises à l'eau, ce qui représente* (une) *différence de 530 embarcations* ». La moyenne entre 1370 et 2200 étant 1785 et non de 1900, le nombre de kayaks additionnels est donc de 415 et non de 530. Ce qui, en tenant compte de la remarque faite au point i. ci-avant, ramène la perte annuelle à
   [(14 jours x 415 kayaks x 30 €)-25% de frais directs et indirects] = -130.725 euros

2) sur base de la location durant les 20 jours autorisés d'un nombre maximum de 2200 mises à l'eau autorisées à un prix supérieur à celui retenu dans la première estimation, la perte annuelle s'établirait selon le comptable à *« 20 jours x 830 embarcations x 34,66 euros = - 575.366,00 »*

   Outre les remarques formulées pour la première estimation (la tva et les frais à déduire de ce chiffre d'affaires), cette estimation ne peut être prise en considération puisque, sur base des historiques de mises à l'eau établies par les exploitants concernés[2] et donc de leurs résultats financiers, cette situation maximale ne s'est jamais présentée. Il ne s'agirait donc d'une perte annuelle que pour moitié (de l'ordre de la perte de la première estimation corrigée comme exposé au point 1) ci-avant, l'autre moitié constituant un chiffre d'affaires additionnel que les exploitants auraient pu réaliser s'ils avaient pu mettre 2200 kayaks à l'eau quotidiennement pendant 20 jours, ce qui n'a jamais été le cas.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les sociétés Pitance et Dinant Tourisme (ensemble ou séparément) n'ont jamais été autorisées, dans le cadre de dérogations ou non, à mettre jusqu'à

---

2 Cfr Etude d'incidences relative à une demande de permis d'environnement sur les territoires communaux de Houyet et Dinant – Bureau d'études Aster Consulting – 30/09/2016 - pp. 44-51 Le rapport établit que de 2009 à 2015, le chiffre de 1369 mises à l'eau a, en moyenne, été dépassé à 11 reprises (tableau p.44)

2200 kayaks à l'eau 20 jours par an dans le cadre des permis d'environnement dont elles ont bénéficié depuis 2004 (et antérieurement d'ailleurs). Et le permis du 03/09/2012 qui autorisait jusqu'à 1825 mises à l'eau a été annulé par le Conseil d'État.

Quant au résultat d'exploitation des entreprises Pitance et Dinant Tourisme

L'Arrêté du 26/10/2017 *précise « qu'il résulte de l'attestation datée du 26/06/2017 fournie par le comptable des sociétés Dinant Tourisme et Pitance, que le résultat net d'exploitation avant impôt était en 2016 de 202.569,50 euros ».* Si ce résultat net d'exploitation doit être considéré comme le résultat net d'exploitation de l'activité kayaks organisée par les sociétés Dinant Tourisme et Pitance, force est de constater que ce chiffre n'est attesté par aucune pièce justificative et ne résiste pas à l'examen. En effet, le courrier du comptable du 26 juin 2017 auquel le Ministre se réfère dans son arrêté précise que *« pour l'année 2016 et sur base de la situation analytique de Dinant évasion s.a., nous pouvons attester d'un résultat d'exploitation avant impôts bénéficiaire de 202.569,50 €. »* Le comptable se réfère donc à une société, Dinant Evasion SA, qui n'a pas demandé de permis d'environnement et n'est donc pas concernée par l'arrêté ministériel du 26/10/2017 qui autorise les seules sprl Pitance et Dinant Tourisme à mettre des embarcations à l'eau.

Il convient donc d'examiner les résultats de la sprl Pitance et de la sprl Dinant Tourisme pour démontrer le risque que ferait peser sur leurs résultats l'absence de dérogation. Les bilans 2016 déposés par ces deux sociétés à la Banque nationale (annexe) attestent des résultats suivants :

	Pitance	Dinant Tourisme	Cumulé
Résultats d'exploitation	27.143 €	242.339 €	269.482 €
Bénéfice avt impôts	27.306 €	266.621 €	293.927 €

Il apparaît donc que les bons résultats cumulés affichés en 2016 par les deux sociétés Pitance et Dinant Tourisme leur permettraient d'absorber, sans menace pour leur viabilité économique, l'éventuelle perte annuelle (qu'elle soit ramenée à – 130.725 € ou à – 166.950 € comme expliqué ci-avant ou erronément chiffrée à – 222.600 €) en cas d'absence de dérogation. Cette capacité d'absorption est confirmée par les bons résultats antérieurs cumulés affichés par ces deux entreprises (cfr bilans site BNB):

	Résultats d'exploitation	Bénéfices avant impôts
En 2016	269.482 €	293.927 €
En 2015	323.607 €	460.508 €
En 2014	327.156 €	327.812 €
En 2013	294.966 €	385.428 €

Pour être complet et si nécessaire, on peut ajouter que les bilans déposés à la Banque Nationale par la SA Dinant Evasion attestent également de résultats d'exploitation et avant impôts largement positifs chaque année.

Comparaison avec l'autre exploitant

La non pertinence de l'argument « risque pour la rentabilité » des sprl Pitance et Dinant Tourisme est évidente quand on constate que l'autre exploitant de kayaks réalise en 2016 un résultat d'exploitation positif de 74.480 € (source Banque nationale de Belgique) en mettant un maximum de 600 kayaks par jour à l'eau puisqu'il n'utilise quasiment pas la dérogation de 800 mises à l'eau 20 jours par an qui lui a été concédée.

Le Ministre Di Antonio n'a donc pas procédé aux vérifications élémentaires qui lui auraient permis de constater le caractère erroné des données communiquées par les demandeurs et sur base desquelles il

leur a octroyé une dérogation pour mettre à l'eau 1825 kayaks 20 jours par an, et ce contre l'avis des autorités administratives compétentes.

*

Point 2

Débit

L'arrêté ministériel du 26/10/2017, dans son article 3 point 6 (p.60) relatif à la navigabilité, précise que « *pour un niveau d'eau de 13 à 17 cm, seul le tronçon Gendron-Anseremme est ouvert* », ce qui est la reproduction mot pour mot de l'information figurant avant la délivrance du permis sur le site internet de… l'exploitant Pitance !

Cfr page https ://www.dinant-evasion.be/fr/infos-pratiques.html?IDC=52#m%C3%A9t%C3%A9o **du site Dinant Evasion**

Légende des indications de niveau d'eau

Niveau 0 noir : de 0 à 13 cm.
Toute la rivière est fermée car trop basse.
De 13 à 17 cm, seul le tronçon Gendron-Anseremme est ouvert.

Ce faisant, le **permis d'environnement du 27/10/2017 est contraire aux dispositions de l'AGW du 19/03/2009 relatif à la circulation dans les cours d'eau :** la consultation du site des voies hydrauliques de la Région wallonne démontre qu'à ces hauteurs les débits sont toujours inférieurs au seuil de 1,5 m³/s. En effet et à titre d'exemple,

1. lien vers un tableau des hauteurs de la Lesse à Gendron en 2016
http ://voies-hydrauliques.wallonie.be/opencms/opencms/fr/hydro/Archive/annuaires/statjourtab.do?code=82211011&annee=2017
--) ce tableau montre qu'entre les 23 et 27 juin 2017, les hauteurs de la Lesse constatées à Gendron ont varié de 20 à 21 cm soit plus que les 13 à 17 cm cités dans le permis

2. lien vers un tableau des débits de la Lesse à Gendron en 2016
http ://voies-hydrauliques.wallonie.be/opencms/opencms/fr/hydro/Archive/annuaires/statjourtab.do?PT=Tableau&code=82211002
--) ce tableau montre qu'entre les 23 et 27 juin 2017, les débits constatés à Gendron ont varié de 1,35 à 1,42 m³/sec, soit sous le débit seuil autorisé ;

Donc, selon Pitance (site internet Dinant Evasion) et le Ministre Di Antonio qui le suit, à ces hauteurs de Lesse à Gendron, on peut encore mettre des kayaks à l'eau alors que l'arrêté du GW du 19/03/2009 l'interdit.

En outre, la Lesse entre Gendron et Anseremme est le seul tronçon de rivière de Wallonie où la navigation est autorisée en-dessous de 2m³/s avec de graves conséquences sur la vie dans la rivière puisque les kayakistes sont obligés de marcher dans la rivière (ce qu'interdit le même AGW du 19 mars 2009) pour tirer leur embarcation en de nombreux endroits suite au trop faible débit. Comme on peut le constater sur l'annexe X qui reprend la carte des cours d'eau sur lesquels la circulation était ouverte en date du 29 juin 2017, lors des périodes d'étiage, la Lesse entre Gendron et Anseremme est un le dernier tronçon qui reste ouvert lorsque les autres sont fermés.

Cette situation est bien connue et a d'ailleurs conduit, depuis des années, les autorités administratives compétentes, les associations de conservation et de protection de la nature, les associations de pêcheurs etc. à demander le relèvement du seuil de 1,5m³/s. Ainsi, par exemple,

- dans un courrier adressé à un riverain le 04/05/2011, le Directeur général Delbeuck (DG Agriculture, ressources naturelles, environnement) précise : « *Selon nous, la solution pour la Lesse serait de limiter le nombre d'embarcations qui circulent,* ***augmenter le débit seuil bas entre Gendron et Anseremme****, …* » ;
- dans son avis du 23/02/2017 cité dans le permis du 19/06/2017 (p.18), le CWEDD demande **« la révision du seuil de débit minimum » ;**
- dans son avis du 6 mars 2017 cité dans le permis du 19/06/2017 (p.34), le DNF-Direction extérieure de Dinant souligne que **« le débit seuil, c'est-à-dire le débit en-dessous duquel la navigation de la Lesse n'est plus permise, est trop bas»** confirmant ainsi l'avis identique déjà rendu le 02/02/2012 (cfr p.14 du permis d'environnement du 25/04/2012) **;**
- dans son avis du 02/06/2017 cité dans le permis du 19/06/2017 (p.41), la Commission royale des monuments, sites et fouilles précise que **« le débit seuil doit être relevé vu les conséquences particulièrement dommageables sur la faune et la flore aquatique du raclage et le piétinement du lit de la Lesse.** A tout le moins, le débit permettant de circuler de Gendron à Anseremme devrait être relevé à 2m³/s comme le débit prévu pour la section Houyet-Gendron **» ;**
- parmi les nombreuses requêtes formulées dans le cadre de l'enquête publique suivant la demande de permis des sociétés Pitance et Dinant Tourisme figure **le relèvement du seuil de navigabilité,** cette demande étant considérée comme fondée par le Collège échevinal de la ville de Dinant.

Pour les raisons environnementales soulignées ci-dessus, le permis d'environnement délivré aux sprl Pitance et Dinant Tourisme et ensuite, la modification du permis octroyé en 2013 à la sprl Meuse et Lesse, auraient dû interdire la navigation en-deçà de 2m³/s au lieu de s'aligner sur les seuils, contraires à l'arrêté du 19/03/2009, définis par les sociétés Pitance et Dinant Tourisme elles-mêmes.

*

Point 3

Accostages et débarquements sauvages

La fixation d'un nombre de mises à l'eau de 1825 est incompatible avec le respect de l'arrêté du 15/07/2013 relatif à la désignation des aires d'accès des embarcations de loisirs sur la Lesse, d'autant plus que le nombre, la localisation et la capacité d'absorption des zones d'embarquement/ débarquement/ accostage à partir du 18/07/2018 sont autant d'inconnues.

En autorisant jusqu'à 1825 mises à l'eau quotidiennes par jour pour les sprl Dinant Tourisme et Pitance auxquelles il convient d'ajouter les 800 autorisées à l'autre exploitant la SA Meuse et Lesse, le permis d'environnement comporte des dispositions contraires aux contraintes imposées par l'arrêté ministériel du 15/07/2013.

- En effet, cet arrêté désigne les seules zones autorisées pour l'embarquement/ débarquement/ accostage sur le parcours des kayaks qui sont interdits partout ailleurs.
- Or il faut signaler que
    1) cet arrêté arrive à échéance le 15 juillet 2018 et 7 (sur 12) de ces zones autorisées étant privées, rien ne garantit que les propriétaires en autoriseront encore l'accès après cette date ;
    2) ces aires autorisées sont principalement utilisées par les kayakistes pour y pique-niquer, cette activité étant naturellement concentrée entre 12h00 et 15h00
    3) au cours de ces 3 heures, si un pique-nique dure ¾ d'heure, une zone peut accueillir au maximum 4 rotations de kayakistes
    4) compte tenu des temps de navigation, ces arrêts pique-nique se concentrent principalement entre Gendron et Anseremme
    5) la configuration de ces zones ne permet absolument pas d'accueillir les 3 à 5000 personnes embarquées dans, au maximum, les 2625 kayaks autorisés. A titre d'exemple, la zone d'accostage de Haute Recenne, située dans la Réserve naturelle de Furfooz peut accueillir simultanément un maximum de 40 kayaks si ceux-ci sont bien rangés par les kayakistes (ce qui n'est pas courant) le long du quai prévu à cet effet ; ceci signifie un accès pour 160 kayaks au grand maximum par jour, soit 320 personnes au grand maximum. Par extension et compte tenu des contraintes spécifiques des autres zones et de la volonté de nombreux kayakistes de ne pas s'arrêter dans des zones surpeuplées, les accostages sauvages sont légion et constatés quotidiennement. Les constats d'huissiers datés des 27/05/ et 14/08/2017 en font également état.

En outre, ces débarquements et accostages sauvages ne se font pas sans dégâts comme le souligne le DNF (cfr permis du 19/06/2017 p.33) « *…au vu du nombre de personnes qui pratiquent la descente de la Lesse entre Houyet et Anseremme dans la même journée, il est aisé d'imaginer le piétinement et la destruction de la végétation et le tassement de sol qui en résultent au niveau des plages, îles, bandes rivulaires, prisées pour les arrêts sauvages prohibés ; … la destruction de cette flore indigène souvent bien adaptée à la stabilisation de la berge, fait place ainsi à une végétation banale (nitrophile ou caractéristique des sols tassés et compactés) accentuant ainsi les phénomènes d'érosion* ».

A ces dégâts, il convient évidemment d'ajouter les déchets en tous genres abandonnés par les kayakistes.

Le site de Wazin, classé Patrimoine exceptionnel de Wallonie, est symbolique de cette situation. Alors que l'arrêté de classement y interdit notamment d'y circuler, les 2 photos qui suivent, prises sur les îles de Walzin, parlent d'elles-mêmes puisque personne ne devrait s'y trouver :

Les constats d'huissiers évoqués attestent également de ces infractions aux conséquences dramatiques pour le site et à l'égard des quelles, jusqu'à présent, aucune autorité ne prend les mesures susceptibles de faire respecter l'arrêté de classement.

*

Point 4

Un entrepreneur coutumier du fait accompli, de la transgression des règles et des affirmations trompeuses…

- Pendant plus de dix ans, une (ou des) société(s) appartenant à la famille Pitance a (ont) organisé dans la réserve naturelle du Penant des activités sportives payantes, au vu et au su de tous, et ce sans permis d'urbanisme, ni d'environnement. Dans le cadre d'une plainte déposée par un concurrent, la Cour d'appel de Liège a, dans son arrêt du 19/06/2008, constaté « *l'absence de permis d'urbanisme* » requis préalablement à la construction des installations établies sur le site et « *l'absence de permis d'environnement* » requis préalablement à l'exercice des activités pratiquées, qualifiant ces comportements « *d'actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale* » et ordonnant la cessation de l'exploitation. Les autorités communales de la ville de Dinant avaient laissé faire. Bien plus, elles allaient ensuite être à l'initiative d'une modification du plan de secteur pour transformer la partie de la réserve ainsi exploitée en zone de loisirs permettant aux Pitance d'y poursuivre leur exploitation commerciale.

- En 2005, sur le site de Gendron, la sprl Dinant Tourisme aménage, sans permis ni autorisation, le 21 juillet (tout le monde est en congé) une rampe pour mise à l'eau de kayaks et déboise une importante parcelle sise en zone Natura 2000 à la fois sur Houyet et sur Dinant. Aucune sanction n'est prise par les autorités compétentes. Le 08/07/2011, le fonctionnaire délégué délivre un permis d'urbanisme régularisant la situation !

- En 2010, 2011 et 2012 ainsi qu'en 2016 et jusqu'au 19/06/2017, le permis[3] dont disposent les sociétés Dinant Tourisme sprl et Pitance sprl précise (cfr art 2 p.8 du permis du 09/08/2004) que « *le nombre d'embarcations est limité à 569 kayaks* ». Ceci signifie que ces exploitants **pouvaient mettre quotidiennement à l'eau un maximum de 700 kayaks** si on considère que, et c'est un maximum, les 130 premiers kayaks mis à l'eau sont, après leur arrivée à Anseremme, remontés au départ de Gendron pour être mis à l'eau une deuxième fois.

  Or, selon les chiffres déclarés par ces deux sociétés pour 2010, 2011 et 2012 (cfr Etude d'incidences relative à une demande de permis d'environnement sur les territoires communaux de Houyet et Dinant - Rapport final du 30 septembre 2016 – Bureau d'études Aster Consulting pp. 46 à 48) ou le constat d'huissier du 27 mai 2017, **plus de 800 kayaks ont été mis à l'eau par jour, avec des pointes atteignant plus de 1860 mises à l'eau**! Aucune autorité compétente n'est intervenue. Aucune sanction n'a été prise.

- Dans l'entre-saison 2016 / 2017, la sprl Pitance a installé, sans permis, un deuxième toboggan de lancement de kayaks à Gendron. 2 plaintes ont été déposées auprès de la police de l'environnement sans suite et aucune autre autorité n'est intervenue pour sanctionner cette infraction. En fin d'année 2017, la sprl Pitance a introduit, comme d'habitude, une demande de permis d'urbanisme pour régulariser cet « aménagement d'un 2ème toboggan de mise à l'eau de kayaks », « aménagement non conforme avec la destination de la zone forestière dans un périmètre d'intérêt paysager du plan de secteur (A.R. 22/01/1979) » comme le précise l'avis d'enquête publique ouverte le 20/12/2017.

---

3 Permis octroyé le 09/08/2014 à la société Kayaks Ansiaux sprl et cédé le 26/11/2009 à la sprl Dinant Tourisme (annexe)

- Profitant du grand chômage de la Meuse organisé du 23/09 au 16/10 2017 qui a pour effet d'assécher partiellement le lit de la Lesse à la fin de son parcours en amont du pont Saint Jean à Anseremme, des employés des sociétés Pitance ont été convoqués de nuit par leur direction pour procéder, sans permis, au bétonnage d'une partie du lit de la Lesse, et ce la veille de la fin du chômage afin que cette infraction ne puisse être constatée.

- Les affirmations erronées font partie de l'arsenal de communication « Pitance ».
    - Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la contribution à l'emploi de l'activité kayaks (cfr p.21 du présent dossier) ou les difficultés financières dans lesquelles seraient plongées ces entreprises si leurs demandes n'étaient pas satisfaites (cfr pp.7-9 du présent dossier).
    - Le seau remis à la clientèle sur le couvercle desquels figurent les informations utiles aux kayakistes durant leur descente mentionnent, depuis des années, l'existence d'un poste de secours et de toilettes à leur disposition à Pont-à-Lesse ce qui n'est pas le cas !

- L'entrepreneur Pitance pratique également la concurrence déloyale.
    - En 2014, les responsables de la SA Meuse et Lesse exploitant les kayaks jaunes (dits Libert du nom de l'actionnaire de cette société) constatent que l'internaute tapant sur internet l'adresse www.kayakslibert.com est automatiquement redirigé vers le site de Dinant Evasion où il se voit bien entendu proposer la réservation des seuls kayaks « Pitance ». Cette pratique pour le moins contestable n'a été arrêtée qu'après sa dénonciation dans la presse.
    - En mettant à l'eau un nombre de kayaks supérieur à celui que leur autorisent les permis d'environnement dont elles disposent, les sociétés Pitance et Dinant Tourisme, les jours de grande fréquentation, une fois le quota maximum des sociétés « Pitance » atteint, détournent vers elles une clientèle qui aurait pu se tourner vers l'autre exploitant.

*

Point 5

Contrôles…

… des comportements infractionnels des locataires de kayaks

En l'absence de responsabilisation des exploitants par rapport aux comportements infractionnels de leur clientèle (accostages et débarquements sauvages, piétinement du fond de la rivière, abandon de déchets, allumage de feux, dépassement des horaires de navigation…) que les exploitants non aucun intérêt particulier à limiter puisqu'ils n'en supportent aucune conséquence, le contrôle et les sanctions éventuelles incombent aux autorités publiques dont il est largement démontré qu'elles ne peuvent déployer les moyens requis durant les 150 jours de la saison sur les 21 km du parcours, voire seulement sur les sites les plus affectés comme le site de Walzin classé patrimoine exceptionnel de Wallonie[4]. Et lorsque, fait exceptionnel, procès-verbal est dressé à l'encontre d'un kayakiste, l'impact sur les comportements ultérieurs est nul puisque, l'infraction constatée étant classée sans suite ou non, elle ne sera aucunement dissuasive pour l'avenir puisque rares sont les touristes qui pratiquent la descente de la Lesse de manière régulière.

La seule solution pour réguler les comportements des kayakistes est la responsabilisation des exploitants par rapport aux comportements de leurs clients. En

- imposant aux exploitants de mettre à l'eau à intervalles réguliers des kayaks pilotés par des stewards chargés de faire respecter les règles, voire de ramasser les déchets abandonnés au long du parcours
- sanctionnant les exploitants pour la présence de leurs clients sur des zones d'accostage non autorisées et pour l'arrivée hors délais de leurs clients,

ces problèmes récurrents seraient alors largement résolus. L'examen des bilans des exploitants de kayaks démontre qu'ils ont les moyens de supporter ces charges additionnelles.

… des infractions des exploitants

La seule nouvelle mesure de contrôle introduite l'arrêté ministériel du 27/10/2017 est l'obligation pour les exploitants d'installer aux départs de Houyet et de Gendron des portiques de comptage des kayaks mis à l'eau. Cette mesure qui, c'est à souligner, trouve sa seule raison d'être dans le non-respect par les sprl Dinant Tourisme et Pitance des quotas de mises à l'eau qui leur ont été attribués jusqu'à présent, est

- non seulement coûteuse pour les exploitants et leur permettra de s'opposer à toute autre mesure plus efficace comme leur responsabilisation dans les termes proposés ci-dessus,
- en outre, sans réelle utilité puisque les quotas de mises à l'eau concédés par le Ministre Di Antonio aux sprl Dinant Tourisme et Pitance sont à ce point élevés que leur dépassement éventuel est très peu probable et que la mesure ne règle aucunement le dépassement des horaires de mises à l'eau et de navigation,
- enfin, extrêmement préjudiciable à l'autre exploitant (qui respecte les quotas de mise à l'eau nettement inférieurs qui lui sont alloués) si une telle installation de portiques lui est également imposée comme le Ministre Di Antonio en a donné instruction à son administration.

4 La probabilité que deux agents du DNF de Dinant arrivant sur le site de Walzin où une centaine kayakistes sont installés pour pique-niquer (alors que l'accès en est interdit à quiconque) puissent les sanctionner ou arriver à leur faire réintégrer leurs kayaks pour poursuivre la descente est nulle.

Point 6

Heures limites de mise à l'eau et de navigation

Au point 5 de l'article 3 de l'arrêté du 26/10/2017 (p.60) il est spécifié que « *les heures limites de mise à l'eau ne pouvant être dépassées sont :*

- *Houyet… ……13h30 entre le 16 juin et le 30 septembre*
  12h30 entre le 1er octobre et le 15 juin
- *Gendron…….16h30 entre le 16 juin et le 30 septembre*
  15h30 entre le 1er octobre et le 15 octobre et entre le 16 mars et le 15 juin
  14h30 entre le 16 octobre et le 15 mars

Un 'kayak balai' identifiable par tous est mis à l'eau un quart d'heure après la dernière mise à l'eau tant au départ d'Houyet, qu'au départ de Gendron. Au cours de la descente, les représentants de la société incitent la clientèle à rentrer avant l'heure limite réglementairement en vigueur. »

Sachant que

- en application de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19/03/2009 les kayaks doivent avoir franchi le barrage de Pont-à-Lesse à 17h00 au plus tard du 1er octobre au 15 juin et à 18h00 au plus tard du 16 juin au 30 septembre ;
- sur le site internet de l'exploitant https://www.dinant-evasion.be/fr/lesse-kayaks.html?IDC=37 la durée estimée de la descente de la Lesse est, pour le parcours Houyet-Anseremme de +/- 5h00 et pour le parcours Gendron –Anseremme de +/-2h30
- la distance à parcourir entre le barrage de Pont-à-Lesse et Anseremme est de 2 km soit 17% du parcours Gendron-Anseremme ;
- la durée de la descente barrage de Pont-à-Lesse à Anseremme peut donc être estimée à 17% de 2h30 soit 25 minutes ;
- dès lors le temps nécessaire à la réalisation du parcours Houyet-Barrage de Pont-à-Lesse est de +/- 4h30 et celui du parcours Gendron-barrage de Pont-à-Lesse de +/- 2h00 (ce qui correspond aux estimations de la DGO3 – DNF- Direction extérieure de Dinant qui précise dans l'avis rendu le 01/02/2012 (p.13 du permis d'environnement du 25/04/2012) que « *…à Gendron…il faut au minimum 1h30 pour rejoindre le barrage de Villatoile* », que « *la majorité de la clientèle est peu ou pas expérimentée à la pratique du kayak… et que dès lors ces clients sont beaucoup moins rapides que d'autres utilisateurs avertis* »,

l'horaire fixé dans l'arrêté du 26/10/2017 ne permettra pas à la clientèle de respecter les heures de navigation autorisées dans l'arrêté du GW du 19/03/2009 puisque qu'un kayak mis à l'eau à l'heure limite fixée dans l'arrêté ministériel du 26/10/2017 et respectant strictement la durée moyenne des parcours (ce qui n'est pas le cas de la plupart des kayakistes qui s'arrêtent en cours de descente pour pique- niquer etc.) arrivera au barrage de Pont-à-Lesse

- au départ d'Houyet du 1er octobre au 15 juin à 17h00 (12h30+4h30)
  du 16 juin au 30 septembre 18h00 (13h30+4h30),
  soit juste dans les temps sauf pour les kayakistes dépassant la durée moyenne de réalisation du parcours ce qui sera évidemment le cas pour un certain nombre
- au départ de Gendron du 1er octobre au 15 juin à 17h30 (15h30+2h00)
  du 16 juin au 30 septembre 18h30 (16h30+2h00),
  soit 30 minutes de retard (et plus pour les kayakistes qui dépasseront la durée moyenne)

A noter que la DGO3 – DNF- Direction extérieure de Dinant, en charge du contrôle du respect de la législation et des conditions du permis par l'exploitant, bien consciente des temps de parcours effectifs, a demandé dans son avis sur recours du 31/07/2017 de fixer les horaires comme suit : interdiction de mise à l'eau « *à Houyet après 13h00 entre le 16 juin et le 30 septembre*
12h00 entre le 1er octobre et le 15 juin

à Gendron après 15h00 entre le 16 juin et le 30 septembre
14h00 entre le 1er octobre et le 15 juin »,

cette demande ayant été suivie par le fonctionnaire technique dans le permis du 19/06/2017 (p.60).

Les constats d'huissier réalisés les 27 mai et 14 août 2017 (annexes) confirment largement l'impossibilité de respecter les horaires fixés dans l'Arrêté du 26/10/2017 puisqu'ils attestent de l'arrivée au-delà des heures limites autorisées alors que les heures de lâcher en vigueur (dans le permis du 19/06/2017) n'étaient pas aussi tardives que celles de l'arrêté.

Par ailleurs, il convient de noter que le respect des horaires de navigation s'impose également au kayak balai. Les horaires fixés dans l'arrêté le mettront donc aussi en infraction s'il arrive en dehors des heures de navigation fixées dans l'arrêté.

*

Point 7

Déchets

Au point 6 de l'article 3 de l'arrêté du 26/10/2017 (p.60) il est spécifié que « *Pour la sécurité de la clientèle, l'exploitant effectue une descente préalable chaque matin pour détecter éventuels obstacles… Ce kayak ouvreur ramasse également les déchets jalonnant le parcours*. »

Comme ce kayak doit respecter les horaires de début de navigation prévus par l'arrêté du GW du 19/03/2009, à savoir 10h00 du 01/10 au 16/06 et 9h30 du 16/06 au 30/09, il n'aura pas le temps de faire la descente complète avant le démarrage des clients. Les premiers clients se mettront donc à l'eau sans avoir connaissance des éventuels obstacles. Ceci est plus vrai encore du fait que ce kayak ouvreur devra également ramasser les déchets laissés la veille sur le parcours puisque cela suppose arrêts et ramassages fréquents et donc ralentissement considérable de la progression. Aucune des deux missions affectées à ce kayak ouvreur ne pourra donc être effectuée correctement.

L'AM du 26/10/2017 reprend sur ce sujet, mot pour mot, le texte du permis délivré par le fonctionnaire technique le 19/06/ 2017 à l'exception du point stipulant (p.62) « *L'exploitant se charge de l'évacuation des déchets abandonnés par les usagers sur les aires d'embarquement et de débarquement. Un « kayak poubelle » est mis à l'eau après le « kayak balai » afin de ramasser quotidiennement les déchets jonchant le parcours* » qui est, dans l'arrêté ministériel (p.62 point d) remplacé par le texte suivant « *L'exploitant se charge de l'évacuation des déchets abandonnés par les usagers sur les aires d'embarquement et de débarquement. Le kayak ouvreur ramasse quotidiennement les déchets jonchant le parcours*. »

Compte tenu de la quantité de déchets abandonnés et non ramassés par le kayak poubelle de l'exploitant entre juin et octobre 2017 (comme au cours des années antérieures d'ailleurs) et des conditions dans lesquelles le kayak ouvreur devra réaliser sa mission, il est clair que la problématique des déchets sera plus aiguë encore dans le futur, sachant que la clientèle ne lit pas les informations, au demeurant particulièrement peu claires, imprimées sur le couvercle des seaux à déchets mis à disposition de la clientèle.

L'AM du 26/10/2017 ne modifie pas sur ce point le permis du 19/06/2017 qui n'a rien réglé en la matière et les matières fécales, papiers de toilettes et serviettes hygiéniques continueront de joncher les berges et rives de la Lesse.

Faut-il ajouter que l'augmentation du nombre de mises à l'eau décidée par le Ministre de l'environnement entraînera évidemment une augmentation des déchets en tous genres ?

*

Point 8

Faune et Flore

Si le bon sens permet de comprendre que la simple circulation sur la Lesse de milliers de kayaks perturbe la faune et la flore en raison notamment

- du bruit émis par les kayakistes (la cellule Bruit de la DGO3 a d'ailleurs rendu un avis défavorable à la demande de permis introduite) qui peuvent notamment perturber les oiseaux qui tentent de nicher dans les berges et aux environs de la rivière comme le martin-pêcheur ou le cincle plongeur (la limitation des heures de circulation vise notamment à permettre à ces espèces de disposer d'un minimum d'heures de quiétude pour mener à bien leur nidification)
- des coups de pagaies et des raclements des kayaks sur le fond de la rivière qui perturbent le substrat de la rivière, libèrent des particules de polyester, dégradent la végétation aquatique, détruisent des peuplements d'invertébrés et affectent la faune piscicole en période de reproduction et au-delà,

ces impacts négatifs sont largement accentués par le piétinement du fond de la rivière et des zones d'accostage sauvage ainsi que l'abandon des déchets en tous genres par les kayakistes.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le parcours de la descente de la Lesse s'étend sur 3 sites Natura 2000 où, parmi les espèces d'intérêt communautaire, on retrouve le chabot, le martin-pêcheur, la mulette épaisse, la lamproie de Planer, la loutre d'Europe, l'hirondelle de rivage et le castor d'Europe. Parmi ces espèces protégées, la mulette épaisse qui vit fixée sur le fond de la rivière est particulièrement d'être affectée par les coups de pagaie et par le piétinement. Des individus écrasés ont d'ailleurs été retrouvés sur le parcours par des collaborateurs du Département de l'Etude du milieu Naturel et Agricole.

La Lesse est, en outre, considérée comme un axe ultra-prioritaire en continu depuis la Meuse pour l'anguille européenne et le saumon atlantique[5]. C'est dans ce cadre que sont mis en œuvre divers projets financés par la Région wallonne et/ou les instances européennes. Tel est, par exemple, le cas des passes à poissons réalisées à Pont-à-Lesse (budget de 468.000 €) et à Walzin dont les effets positifs attendus sont menacés par l'augmentation de la pression des kayaks

L'impact négatif de l'augmentation de la circulation des kayaks sur la Lesse avait notamment été souligné par le DNF (direction extérieure de Dinant) dans l'avis rendu suite à la demande introduite par les sociétés Dinant Tourisme et Pitance ; à titre d'exemples (cfr permis du 19/06/2017 p.31-34) ,

- « ... *l'étude* – étude d'incidences accompagnant la demande - *reconnaît qu'un impact négatif sur le succès reproducteur du Martin pêcheur, dû à l'augmentation du dérangement (par l'augmentation de la fréquentation) est très probable… les études fournies avec la demande ne permettent pas de démontrer* ***l****'absence d'impact significatif de l'activité, et à fortiori d'une augmentation de* ***l****'activité, sur cette espèce d'intérêt communautaire »* ;
- *« … pour le chabot et la lamproie de Planer (Espèces Natura 2000), l'étude précise que le surplus de mise à l'eau engendrera un raclement plus important au bout d'une année, et qu'il il y a aura dès lors un risque que cette augmentation entraîne un impact significatif sur les effectifs de chabot et de lamproie de Planer »* ;
- *« …il est aisé d'imaginer le piétinement et la destruction de la végétation et le tassement de sol qui en résultent au niveau des plages, îles, bandes rivulaires, prisées pour les arrêts sauvages prohibés ; que la destruction de*

5 Le sous-bassin de la Lesse est concerné au même titre que d'autres sous-bassins par l'ambitieux projet « Meuse Saumon 2000 » soutenu par les autorités publiques. Cette réintroduction de saumons et de truites de mer exige un surcroit d'attention au regard de l'importance et du coût très élevé de ce programme.

cette flore indigène souvent bien adaptée à la stabilisation de la berge, fait place ainsi à une végétation banale (nitrophile ou caractéristique des sols tassés et compactés) accentuant ainsi les phénomènes d'érosion » ;

- *…*

La décision du Ministre de l'environnement, en permettant l'intensification de l'exploitation, n'a pas tenu compte de ces avis dénonçant les conséquences négatives de cette intensification.

*

Point 9

20 ans, une durée de permis excessive

Le permis octroyé aux sprl Dinant Tourisme et Pitance par le Ministre de l'environnement l'est pour une durée de 20 ans.

Dans le contexte environnemental où s'exerce l'activité « kayaks » sur la Lesse et compte tenu des débordements constatés depuis des années, un permis ne devrait pas être délivré pour une durée excédant 5 ans afin de pouvoir assurer un monitoring de l'activité et de ses impacts sur l'ensemble pour apporter en suite les aménagements indispensables.

En effet,

- la plupart des avis émis dans le cadre de l'enquête publique - cfr synthèse des observations faites sur les communes de Dinant (ci-après p.24) demandaient une durée de permis limitée à 5 ans
- le CWEDD souligne dans son avis que « *l'étude d'incidences ne contient pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision* » (permis p.12) et justifie largement cette affirmation par de nombreux exemples (pp.13-16) ayant aussi bien trait aux lacunes dans les données disponibles et/ou collectées qu'à l'insuffisante évaluation des impacts sur la biodiversité etc.
- le DNF précise de son côté « … *que le projet tel que présenté, avec les plafonds demandés, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les espèces et habitats des sites Natura 2000, les éléments fournis dans le dossier (dans l'EAI et l'EIE) ne nous permettant pas de garantir le contraire, et surtout de quantifier la charge en kayaks acceptable sur ce tronçon de la Lesse* » (permis du 19/06/2017 p.36).

Dans ces circonstances, le principe de précaution doit s'appliquer afin de pouvoir adapter les conditions d'exploitation à une éventuelle dégradation de la situation de la Lesse et de son environnement direct que l'on ne peut exclure sur base de l'étude d'incidences réalisée. Le CWEDD suggérait raisonnablement pour ce permis (permis du 19/06/2017 p.16) « *une période de validité de 5 ans avec une prolongation possible de 5 ans après une nouvelle évaluation environnementale et à condition que*

- *les conditions d'exploitation aient été rigoureusement respectées ;*
- *la nouvelle évaluation ne montre pas une dégradation environnementale importante imputable à l'activité des kayakistes »*.

*

Point 10

Réalité des retombées économiques et impacts négatifs sur d'autres activités

Les retombées économiques de l'activité de location de kayaks font traditionnellement partie des arguments avancés lors de la délivrance des permis d'environnement aux exploitants de kayaks. L'arrêté du 27/10/2017 ne déroge pas à ces règles et précise (p.53) « *Considérant que l'incidence économique et sociale de l'activité a été mesurée par l'étude d'incidences (pp.191-203)* – en réalité pp.204-219 - *, tant au niveau des emplois saisonniers que non saisonniers générés par l'exploitation qu'en ce qui concerne les retombées pour la collectivité… ; que l'activité des kayaks représente un axe majeur du tourisme dans la région ».*

Quant aux emplois directs

Cela étant affirmé, il faut souligner que, comme pour les résultats financiers des sprl Dinant Tourisme et Pitance (cfr Point 1 ci-avant), il n'y a eu aucune vérification des chiffres avancés par les demandeurs de permis. En effet, les sprl Pitance et Dinant Tourisme n'employant aucun personnel ainsi qu'en attestent les bilans des deux sociétés déposés à la Banque nationale, il est difficile d'évaluer l'emploi direct de l'activité kayaks.

Certes, l'étude d'incidences précise[6] « *En été, la société 'Dinant Evasion' emploie 120 personnes pour les activités de kayaks, d'aventure, les croisières, l'HoReCa et le secrétariat. En ce qui concerne l'activité de mise à disposition de kayaks, l'entreprise emploie 49 personnes maximum par jour réparties selon les périodes de la journée et les endroits* ». Mais l'étude ne précise pas comment ce nombre de 49 personnes a été établi et validé, par exemple par la production d'un contrat liant Dinant Evasion SA et les sprl Dinant Tourisme et Pitance et établissant les prestations 'kayaks' fournies. S'agit-il d'emplois à temps partiel ou à temps plein, de contrats d'étudiants… ? Autant de précisions manquantes qui permettraient d'évaluer correctement l'impact direct de l'activité en termes d'emploi.

Mais les chiffres imprécis avancés par l'étude d'incidences sont très largement contredits par la consultation des bilans déposés à la Banque Nationale par la SA Dinant Evasion, seule société du groupe Pitance à employer du personnel :

	2013	**2014**	**2015**	**2016**
Nombre d'équivalents temps plein au 31/12	22,6	19,4	20,2	18,6
Effectif moyen du personnel en équivalents temps plein	47,4	53,2	53,3	57

Ces chiffres, seuls valables, recouvrant l'ensemble des activités des sociétés du groupe Pitance, l'impact emploi direct de l'activité kayaks est nettement moins important que prétendu. Bien entendu, comme il a été souligné au Point 1 ci-avant, les retombées financières directes de l'activité kayaks pour les sociétés du groupe Pitance sont, elles, substantielles.

Quant aux retombées économiques externes

Il est bien entendu incontestable que l'activité kayaks a des retombées positives sur l'économie locale. Il faut cependant

- constater qu'aucune donnée probante n'est fournie quant à la contribution effective des kayakistes à l'activité économique locale par l'étude d'incidence évoquée ;

---

6 (Cfr Etude d'incidences relative à une demande de permis d'environnement sur les territoires communaux de Houyet et Dinant – Bureau d'études Aster Consulting – 30/09/2016 - p.218)

- rappeler que de nombreux kayakistes sont des touristes d'un jour, venant faire la descente de la Lesse munis de leurs provisions pour la journée et ne tardant pas à rentrer chez eux une fois arrivés à Anseremme, le plus souvent fatigués et bien mouillés ;
- signaler que l'étude d'incidences reste vague quant aux conséquences d'une diminution du nombre de mises à l'eau en précisant (P.219) « *A noter toutefois qu'une diminution du nombre de mises à l'eau pourrait engendrer une diminution des retombées économiques (taxes moindres et moins d'emplois)* ».

Quant au potentiel de développement freiné par l'activité kayaks

L' avis défavorable rendu par la ville de Dinant, pourtant logiquement première intéressée au développement de l'activité économique sur son territoire, à la demande de permis introduite en décembre 2016 par les sprl Dinant Tourisme et Pitance est éclairant quant à l'impact négatif de l'activité kayaks sur d'autres activités (cfr permis du 19/06/2017 pp.7) :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de ladite enquête que 79 courriers - courriels de réclamations/observations ont été adressés dans les délais au Collège Communal ; Considérant que ces réclamations portent principalement sur :

- *L'impact croissant de l'activité sur la qualité de la faune, de la flore et du milieu naturel en sites NATURA 2000, sur des espèces NATURA 2000 (martin pêcheur d'Europe, hirondelle de rivage, mulette épaisse, loutre, chabot, …) ainsi que sur les autres espèces*
- ***L'impact de l'activité sur les autres fonctions de la rivière et sur les autres utilisateurs (pêche, chasse, usagers doux (promeneurs, cavaliers, VTT)**.*
- *Le refus d'augmenter le nombre de mises à l'eau ; la volonté de réduire le nombre de mises à l'eau par rapport à la situation actuelle,*
- *La qualité de l'étude d'incidences, partielle et partiale ; **le manque de prise en compte de l'activité sur les propriétés riveraines et sur les autres utilisateurs de la rivière et de ses abords ;** l'absence de proposition de solutions - mesures alternatives ou atténuantes ;*
- *L'absence de comparaison de l'état de la Lesse en amont de Houyet (zone sans pression kayaks) et en aval de Gendron (pression maximale).*
- *La demande de limitation de la durée de validité du permis à 5 ans.*
- *La **problématique des déchets et leur dangerosité pour les autres utilisateurs-riverains** de la rivière et de ses abords (débris de verre, de métal (canettes)…).*
- *La difficulté du respect des règles (nombre de mises à l'eau, horaires de navigabilité).*
- *Le comportement des kayakistes (bruit, alcool, incivilités commises sur les propriétés riveraines).*
- *L'absence d'encadrement des kayakistes le long du parcours.*
- *Le manque de sanitaires et poubelles le long du parcours ; l'utilisation des sanitaires des établissements riverains de la Lesse.*
- *La présence et l'utilisation d'infrastructures en zone non conforme au plan de secteur.*
- *La demande du relèvement du seuil de navigabilité.*
- *Le manque de respect des horaires de mise à l'eau ou de circulation sur la Lesse.*
- *L'activité engendre un impact significatif sur l'écosystème ; sur des sites NATURA 2000 (BE35021 ; BE35022 et BE35023), sur des espèces NATURA 2000 (martin pêcheur d'Europe, hirondelle de rivage, mulette épaisse, loutre, chabot,..) ainsi que sur les autres espèces.*
- *Libération de particules de polyesters.*
- *Dégradation du lit de la rivière, des gravières, des berges.*

*Considérant que **l'ensemble de ces réclamations sont fondées** et résultent des constatations des conditions d'exploitation de la Lesse ces dernières années ;*

*Considérant qu'il s'indique de **préserver à la Lesse son caractère multifonctionnel**, au regard des principes du développement durable ;*
Considérant toutefois que la descente de la Lesse en kayak est une importante activité touristique sur le territoire de la commune de Dinant qui engendre des retombées économiques ;
*Attendu que **la fréquentation de la rivière et de ses abords par les kayakistes atteint un seuil critique au détriment des autres utilisateurs (randonneurs, pêcheurs, …), acteurs touristiques et riverains ainsi qu'à la préservation de son écosystème** ;*
Après en avoir délibéré ; Décide : D'émettre un avis défavorable quant à la demande de permis d'environnement telle que demandée… »

L'impact négatif des nombreuses nuisances liées à un nombre excessif de kayaks sur d'autres activités touristiques et donc sur leurs retombées économiques potentielles est confirmé par le DNF (Direction extérieure de Dinant) qui déclare (cfr permis du 19/06/2017 p.35) « *Considérant que la Lesse est un bien public, et que lors de ces jours de beaux temps, de nombreux autres usagers de la rivière et de ses abords souhaitent également profiter de la rivière et de son environnement (pêcheurs, baigneurs, promeneurs...) ; que lorsque le nombre de kayakistes devient trop important :*

- *cela provoque des arrivées tardives en dehors des heures autorisées, incompatibles avec la pratique de la pêche ;*
- *on observe des concentrations excessives au niveau de la zone d'embarquement/ débarquement de Villatoile, ce qui provoque des désagréments aux vacanciers occupant le camping ;*
- *la traversée par les cavaliers devient impossible au niveau du gué de Walzin ;*
- *la surfréquentation de la Lesse par les kayaks certains jours limite son attrait pour les promeneurs en journée »*

La DGO3 - DRCE - DCENN - ADM. CENTRALE *va dans le même sens* en précisant (cfr permis du 19/06/2017 p. 39) *« On ne peut proposer un tourisme de qualité, au niveau bien-être de l'utilisateur, en lançant des milliers de kayaks par jour, sur quelques kilomètres, provoquant embouteillages et tout le manque de sérénité que cela peut procurer au touriste ».*

La descente de la Lesse doit s'inscrire dans une dynamique respectueuse de l'environnement et porteuse d'un tourisme plus conforme au potentiel naturel, historique et archéologique offert par la vallée de la Lesse. La qualité de l'offre touristique, en ce compris pour l'activité kayaks, sera porteuse de retombées économiques positives.

******